

2023

QUELLES SUITES POUR

L'AFFAIRE DU SIEGLE?

DOSSIER DE PRESSE

1 L'AFFAIRE DU SIÈCLE : QUATRE ANS D'UN COMBAT HISTORIQUE

Le 18 décembre 2018, quatre associations lancent, avec le soutien d'une mobilisation citoyenne sans précédent, l'Affaire du Siècle: une pétition adressée au gouvernement français et dénonçant l'inaction climatique de l'État. Quelques mois plus tard, les membres de l'Affaire du Siècle assignent l'État en justice devant le tribunal administratif de Paris. Leur objectif est de faire recon-

naître par le juge l'obligation de l'État d'agir pour limiter le réchauffement planétaire à 1,5°C, et de protéger les citoyens face aux risques induits par celui-ci. Concrètement, il s'agit de demander à l'État de tenir les engagements qu'il a pris en matière climatique en phase avec l'Accord de Paris, et notamment de réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) de 40% d'ici 2030.



CALENDRIER

Le tribunal administratif de Paris confirme cette interprétation et juge que le non-respect par la France de son premier budget carbone sur la période 2015-2018 constitue une carence fautive, entraînant des dommages à l'environnement². Autrement dit, le tribunal a reconnu l'illégalité de l'inaction climatique de l'État, la responsabilité de l'État et les préjudices moral et écologique causés par cette inaction. Il demande aux parties d'apporter la preuve que des mesures ont été prises pour compenser les surplus d'émissions constatés sur le premier budget carbone.

3 FÉVRIER 2021

AFFAIRE DU SCIÈCLE

GRANDE-SYNTHE

19 NOVEMBRE 2020

Le Conseil d'État rend une décision historique¹ en jugeant que les objectifs climatiques de la France à l'horizon 2030 inscrits dans la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) et la trajectoire de réduction d'émissions qui les concrétisent sont contraignants. Il demande aux parties d'apporter la preuve que des mesures ont été prises pour tenir la trajectoire de réduction d'émissions définie par la SNBC.

1^{ER} JUILLET 2021

Le Conseil d'État considère que les mesures prises par l'État ne sont pas suffisantes et enjoint au gouvernement de prendre des mesures supplémentaires avant le 31 mars 2022 pour garantir l'atteinte des objectifs climatiques à l'horizon 2030.



Paris ordonne à l'État de prendre toutes les mesures utiles pour réparer, d'ici au 31 décembre 2022, le préjudice écologique causé par le dépassement illégal des budgets carbone entre 2015 et 2018. Cela signifie que l'État devait doubler en 2022 son objectif de réduction des émissions de GES prévu.

14 OCTOBRE 2021

Échéance fixée par le juge administratif à l'État dans le cadre de l'Affaire du Siècle.

31 DÉCEMBRE 2022



Le Conseil d'État s'auto-saisit, considérant que l'État n'a pas fait la preuve de l'efficacité des mesures prises pour respecter la trajectoire à l'horizon 2030.

 $^{1.\ \}underline{https://laffairedusiecle.net/wp-content/uploads/2020/12/20201119-CP-ADS-GS_CE1.pdf}$

^{2.} Pour en savoir plus: «six questions que vous vous posez sur le jugement de l'Affaire du Siècle »: https://laffairedusiecle.net/6-questions-que-vous-vous-posez-sur-le-jugement-de-laffaire-du-siecle/

AVEC LE SOUTIEN DE 2.3 MILLIONS DE CITOYEN.E.S AU LANCEMENT

L'Affaire du Siècle, c'est d'abord une dynamique populaire historique. 2,3 millions de personnes ont symboliquement attaqué l'État pour son inaction climatique en signant la pétition et en soutenant les actions menées par l'Affaire du Siècle. Un record de signatures pour une pétition et un record maieur pour le mouvement climat francais, avec des mobilisations sans précédent dans la rue et en ligne, et de nombreux temps forts durant ces quatre années d'actions, à l'image du Débat du Siècle³ organisé durant la Présidentielle 2022.

UNE VICTOIRE JURIDIQUE AU-DELA D'UN SIMPLE SYMBOLE

L'Affaire du Siècle, c'est aussi une victoire juridique inédite. Jusqu'ici, l'État ne se sentait pas tenu de respecter ses engagements climatiques. Cette époque est révolue grâce au changement de paradigme induit par la décision du Tribunal administratif de Paris, qui a jugé, le 14 février 2021, que l'État était coupable de carence, avant de l'enjoindre, le 14 octobre 2021, à réparer le préjudice écologique causé, en prenant «toute mesure utile» d'ici le 31 décembre 2022 pour combler les excédents de GES émis sur la période 2015-2018. A présent, les gouvernements successifs devront prouver, chiffres à l'appui, qu'ils ont mis en œuvre les politique climatiques suffisantes pour permettre à la France de respecter sa trajectoire de réduction d'émissions de GES. Et en cas de manquement, l'État devra prendre des mesures pour rattraper rapidement le retard pris.

L'AFFAIRE DU SIÈCLE. UNE RÉFÉRENCE **A L'INTERNATIONAL**

L'Affaire du Siècle s'inscrit également dans un **mouvement** international d'actions en justice pour le climat, au sein

duquel elle fait figure de référence pour de nombreux contentieux. Selon un rapport de la London School of Economics⁴, presque 500 actions en justice liées au climat ont été initiées depuis début 2020, dont plus de 80 plaintes visant à rehausser l'ambition de l'action des États5.

L'AFFAIRE DU SIÈCLE ET LE RECOURS GRANDE-SYNTHE LE MÊME COMBAT

L'Affaire du Siècle s'est par ailleurs associée depuis 2020 à la commune de Grande-Synthe dans son recours auprès du Conseil d'État visant à contraindre la France à respecter sa feuille de route climatique à l'horizon 2030. Début 2021, les organisations de l'Affaire du Siècle ont déposé dans ce dossier une étude réalisée par un cabinet d'expertise indépendant montrant que les politiques actuelles ne permettent pas à la France d'atteindre ses objectifs⁶. Le cabinet d'expertise concluait alors que sur onze paramètres structurants dans les trois secteurs les plus émetteurs de GES en France - transport de personnes, logements, agriculture -, neuf étaient à la traîne et deux seulement sur la bonne voie (la part de la surface agricole utile en légumineuses et la part modale du vélo).

Le déni du gouvernement sur l'insuffisance de ses politiques climatiques n'a pas convaincu les juges du Conseil d'Etat qui l'ont condamné le 1er juillet 2021 pour inaction climatique et l'ont enjoint à prendre "toute mesure utile" pour mettre la France dans les bons rails.

En juin 2022, les organisations de l'Affaire du Siècle ont transmis une mise à jour de l'étude⁷ produite par le cabinet d'expertise indépendant qui prouvait que seul un nouveau levier - logements chauffés au fioul - est dans la trajectoire tandis que huit leviers étaient toujours en retard. Cette nouvelle note a contredit la réponse de l'État qui affirmait s'être mis en conformité avec la condamnation du Conseil d'État pour inaction climatique et, qu'avec les mesures prises à ce jour, la France pourrait atteindre ces objectifs climat à 2030.



- $4. \ \underline{\text{https://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/publication/challenging-government-responses-to-climate-change-through-framework-litigation/granthaminstitute/publication/challenging-government-responses-to-climate-change-through-framework-litigation/granthaminstitute/publication/challenging-government-responses-to-climate-change-through-framework-litigation/granthaminstitute/publication/challenging-government-responses-to-climate-change-through-framework-litigation/granthaminstitute/publication/granthaminstitute/publication/granthaminstitute/publication/granthaminstitute/publication/granthaminstitute/publication/granthaminstitute/publication/granthaminstitute/publication/granthaminstitute/publication/granthaminstitute/publication/granthaminstitute/publication/granthaminstitute/publication/granthaminstitute/publication/granthaminstitute/publication/granthaminstitute/publication/granthaminstitute/g$
- $5.\ https://www.connaissancedesenergies.org/afp/les-tribunaux-prennent-du-poids-dans-la-lutte-contre-le-changement-climatique-220701$ 6. https://laffairedusiecle.net/wp-content/uploads/2021/02/20210224_CP_MemoireADS-ConseilDÉtat-GrandeSynthe-EtudeCarbone4.pdf
- $7. \ https://laffairedusiecle.net/wp-content/uploads/2022/06/CP--De%CC\%81po%CC\%82t-me%CC\%81moire-GS_juin2022.pdf$

2 ÉCHÉANCE DU 31 DÉCEMBRE 2022 : L'ÉTAT N'A PAS FAIT LE NÉCESSAIRE

UN PRÉSIDENT DÉSINVOLTE

Même si Emmanuel Macron déclarait, le 13 novembre dernier, dans une vidéo Youtube⁸ que les condamnations de l'État pour inaction climatique ne sont pas «pour sa pomme», le constat est sans appel : bien que doublement condamné en 2021, l'État n'est toujours pas à la hauteur de ses responsabilités.

Un rapport publié en septembre 2022 par l'Observatoire Energie-Climat, porté notamment par le Réseau Action Climat et l'ADEME, révèle d'ailleurs qu'en 2021, la France a dépassé ses objectifs d'émissions nettes de GES - les puits de carbone français (forêts, sols...) n'étant pas aussi efficace que prévu, notamment en raison des sécheresses et incendies à répétition.

UNE BAISSE DES ÉMISSIONS CONJONCTURELLE ET NON IMPUTABLE À L'ACTION DE L'ETAT

En outre, plusieurs éléments amènent à relativiser l'effort réalisé par l'État ces dernières années. La pandémie de COVID-19 et la crise énergétique ont favorisé une réduction conjoncturelle des émissions de GES, ce qui nuance l'effort réellement engagé par le gouvernement. Et surtout, il est essentiel de rappeler qu'en 2020, le gouvernement a rehaussé les plafonds d'émissions de la SNCB pour la période 2019-2023, en prévoyant une diminution des émissions françaises de seulement 6 % entre 2019 et 2023 et en augmentant l'objectif pour la période 2024-2028 à 12 %. Autrement dit, alors qu'il faut accélérer, l'État a décidé de repousser à plus tard l'essentiel de l'effort.

LES MESURES PRISES JUSOU'À PRÉSENT **INSUFFISANTES**

Pourtant, un retard à l'allumage aujourd'hui signifie des efforts bien plus importants à réaliser dans le futur, ainsi que des coûts supplémentaires liés à l'adaptation et à la réponse aux catastrophes déjà réelles du changement climatique. Les années actuelles constituent un moment absolument charnière : si nous ne réduisons pas im**médiatement** nos émissions, nous allons atteindre des points de bascule qui vont provoquer une accélération hors de contrôle du changement climatique.

Dans un contexte grave, consécutif aux événements climatiques extrêmes de cet été (sécheresse, feux dévastateurs...) et alors qu'un hiver à haut risque énergétique et social a déjà commencé, les décisions prises par le gouvernement se caractérisent par un manque d'ambition, voire de graves régressions. Les organisations de l'Affaire du Siècle estiment que de réelles solutions auraient pu être prises rapidement, notamment dans le cadre des opportunités législatives qu'offrait le **projet** de loi de finances pour 20239.

Ainsi, dans le domaine des transports, premier secteur émetteur de GES en France, des mesures immédiates auraient dû être prises telles que des investissements massifs dans les alternatives à la voiture individuelle (ferroviaire, bus à haut niveau de service, pistes cyclables sécurisées...). En matière de logements et de bâtiments, deuxième secteur émetteur de GES, il y a urgence à mettre en place un vaste plan de rénovation



Découvrez le thread Twitter de l'Affaire du Siècle en réponse à Emmanuel Macron

thermique beaucoup plus ambitieux que les mesures jusque-là adoptées et annoncées, en commençant par par l'élimination des passoires thermiques. Sur le plan énergétique, le gouvernement tarde aussi beaucoup trop sur deux piliers essentiels de la transition énergétique : la sobriété (son plan manquant d'ambition et se limitant à des mesures conjoncturelles pour passer l'hiver) et le développement des énergies renouvelables (la France est le seul pays européen à ne pas avoir respecté ses objectifs sur ce point).

Largement contredite par la vérification des faits par plusieurs médias, associations et personnalités politiques, l'affirmation d'Emmanuel Macron sur Youtube selon laquelle les condamnations de l'État ne sont «pas pour sa pomme» envoie un signal inquiétant quant à la compréhension par le gouvernement de l'implication juridique et politique des décisions de justice, et doit nous alerter quant à sa volonté réelle de tenir nos engagements climatiques et de faire preuve de responsabilité et de transparence. Comment faire confiance à l'État pour garantir un avenir vivable pour toutes et tous quand son principal représentant diffuse des informations fausses et semble se satisfaire de l'ampleur (largement insuffisante) des mesures prises?

^{8.} https://www.youtube.com/watch?v=Z6T_58TsZ1M&t=Os

 $^{9.\ \}underline{https://laffairedusiecle.net/wp-content/uploads/2022/10/ADS-CP-20221013-Un-an-apres-condamnation.pdf}$

3 L'ÉTAT ÉGALEMENT DANS L'ILLÉGALITÉ SUR SA TRAJECTOIRE CLIMATIQUE POUR 2030

A long terme, la France n'est pas non plus sur la bonne trajectoire: les politiques publiques prévues jusqu'alors ne permettront très probablement pas d'atteindre les objectifs à 2030, comme nous l'avons fait valoir dans l'affaire Grande-Synthe, via un rapport publié en juin 2022.

Ce rapport montre que sur les onze paramètres structurants des secteurs les plus émetteurs de GES en France (transport de personnes, logements, agriculture), **seulement trois sont sur la bonne trajectoire.** En revanche, qu'il s'agisse par exemple du nombre d'usagers des transports ferroviaires, de la part du nombre de véhicules à faibles émissions dans le parc automobile français, du nombre de logements rénovés ou encore de la taille du cheptel bovin, la France ne tient pas ses objectifs.

La France est en plein décrochage de trajectoire, qu'il s'agisse de la réduction de ses émissions sur le moyen terme et des investissements nécessaires à court terme. Le rapport commandé par l'Affaire du Siècle est étayé par d'autres analyses. Dans son rapport annuel paru en juin 2022, le Haut Conseil pour le Climat estime que « des risques majeurs de ne pas atteindre les objectifs fixés par la France pour la réduction des GES persistent », notant que « seules 6 des 25 orientations de la Stratégie nationale bas carbone (SNBC) bénéficient de mesures au niveau requis pour l'atteinte des budgets carbone » 10.

Le Conseil d'État lui-même, ayant condamné l'État en 2021 dans le cadre de l'affaire Grande-Synthe et poursui-

vant son instruction dans ce dossier, **n'est pas convaincu de l'effectivité des mesures prises par l'État.** Ainsi, le 5 octobre 2022, la formation administrative chargée au Conseil d'État de suivre le dossier a saisi la formation de jugement, considérant que l'État n'avait pas fait la preuve de l'efficacité des mesures prises pour respecter la trajectoire à l'horizon 2030. Sans mesures d'ampleur à court terme, l'illégalité climatique de l'État va très certainement se poursuivre.

Par ailleurs, il est essentiel de rappeler que si la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) en vigueur en France vise une réduction de nos émissions de GES de 40% à l'horizon 2030 (par rapport à 1990), l'Union Européenne s'est accordée sur un nouvel objectif de réduction de 55% des émissions européennes pour 2030 - et la Commission Européenne a même annoncé à la COP27 son ambition de réhausser cet objectif à -57%. Autrement dit, l'application de cette nouvelle législation européenne va obliger la France a relever rapidement ses objectifs pour 2030, creusant encore davantage l'écart entre les moyens déployés et les cibles. Selon le dernier rapport du Haut Conseil pour le Climat, l'objectif européen de -55% décliné en France impliquera «un doublement du rythme annuel de baisse des émissions, pour atteindre environ -16 Mt éqCO2 (-4,7 %) en moyenne sur la période 2022-2030, à comparer aux réductions annuelles observées de -8,1 Mt égCO2 (-1,7 %) depuis 2010 et à l'objectif actuel de -12 Mt éqCO2 (-3,2 %) [fixé par la SNBC actuelle]». L'État va donc devoir redoubler d'efforts dans les mois et années qui viennent.



$10.\ https://www.hautconseilclimat.fr/wp-content/uploads/2022/06/Communique-de-presse-HCC-RANC-2022.pdf$

LE FUTUR DE L'AFFAIRE DU SIÈCLE



L'ÉCHÉANCE DU 31 DÉCEMBRE 2022

Estimant que l'État n'a pas pris toutes les mesures utiles avant la date butoir du 31 décembre 2022 fixée par le Tribunal Administratif de Paris, les organisations de l'Affaire du Siècle ont ainsi envoyé le mardi 20 décembre, un courrier officiel au Gouvernement lui demandant de détailler l'ensemble des mesures mises en œuvre par l'État suite à sa condamnation. Elles attendent une réponse précise et exhaustive de la part de l'exécutif¹¹.

UNE ASTREINTE FINANCIERE POUR Obliger l'état à agir

Début 2023, les organisations de l'Affaire du Siècle demanderont également au Tribunal Administratif de Paris le **versement d'astreintes financières afin de forcer** **l'État à agir.** En septembre 2021, elles suggéraient au tribunal de prononcer une astreinte de 78 millions d'euros par semestre de retard¹². Le montant et la méthode de calcul de l'astreinte seront précisés ultérieurement par l'Affaire du Siècle.

Dans l'affaire Grande Synthe, les associations de l'Affaire du Siècle vont également intensifier leurs efforts en 2023 afin que l'État soit contraint à payer des astreintes financières s'il n'agit pas. Début 2023, les organisations de l'Affaire du Siècle, en tant requérantes dans le cadre de la procédure d'exécution de ce jugement, déposeront ainsi un nouveau mémoire démontrant en quoi les mesures prises à ce jour par l'État sont loin d'être suffisantes pour remettre la France sur sa trajectoire d'émissions de GES d'ici à 2030.

PROCHAINES ÉTAPES



Clôture de l'instruction par le Conseil d'État dans le dossier Grande-Synthe

DÉBUT 202

Demande d'astreinte dans l'Affaire du Siècle auprès du tribunal administratif

COURANT 2023

Décision du Conseil d'État sur la demande¹³ des organisations de l'Affaire du Siècle de condamner l'État à une astreinte financière à hauteur de 75 millions d'euros par semestre d'illégalité climatique (dans le dossier Grande Synthe)

COURANT 2024

Décision du tribunal administratif sur la demande d'astreinte dans l'Affaire du Siècle

^{11.} Voir le courier adressée à la Première ministre, du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et de la Ministre de la Transition énergétique joint en annexe.

^{12.} https://laffairedusiecle.net/laffaire-du-siecle-retourne-au-tribunal-pour-faire-agir-letat/

^{13.} https://laffairedusiecle.net/wp-content/uploads/2022/06/CP-_-De%CC%81po%CC%82t-me%CC%81moire-GS_juin2022.pdf

CONTACTS PRESSE

Marika Bekier,

responsable presse Oxfam France mbekier@oxfamfrance.org, 06 24 34 99 31

Magali Rubino,

responsable communication de Greenpeace France mrubino@greenpeace.org, 07 78 41 78 78

Justine Ripoll,

responsable de campagnes Notre Affaire à Tous justine.ripoll@notreaffaireatous.org, 06 42 21 37 36



Madame la Première Ministre

Hôtel Matignon 57, rue de Varenne 75007 PARIS

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Hôtel de Roquelaure 246, boulevard Saint-Germain 75007 PARIS

Madame la Ministre de la Transition énergétique Hôtel de Roquelaure

246, boulevard Saint-Germain 75007 PARIS

Paris, le 20 décembre 2022

Objet : Demande d'informations relatives à l'exécution du jugement rendu par le Tribunal administratif de Paris le 14 octobre 2021 (articles L. 124-1 et suivants du Code de l'environnement)

Madame la Première Ministre, Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, Madame la Ministre de la Transition énergétique,

Le 14 mars 2019, les associations Notre Affaire A Tous, Oxfam France et Greenpeace France, ainsi que la Fondation pour la nature et l'homme ont saisi le Tribunal administratif de Paris d'un recours en responsabilité dirigé contre l'État, fondé sur l'insuffisante action de ce dernier en matière de lutte contre le changement climatique.

Dans ce cadre, elles ont, notamment, sollicité du Tribunal qu'il enjoigne au Premier ministre et aux ministres compétents de prendre toutes les mesures nécessaires pour réparer le préjudice écologique lié au surplus d'émissions de gaz à effet de serre (GES) résultant du non-respect par l'État du premier budget carbone (2015-2018) et faire cesser, pour l'avenir, son aggravation.

Par un jugement devenu définitif, en date du 14 octobre 2021, le Tribunal administratif de Paris a fait droit à la demande de nos associations.

Ainsi, le Tribunal a enjoint au Premier ministre et aux ministres compétents de prendre toutes les mesures sectorielles utiles de nature à réparer le préjudice écologique et prévenir l'aggravation des dommages susceptibles de résulter de la persistance des GES dans l'atmosphère, à hauteur de la part non compensée d'émissions de GES au titre du premier budget carbone, soit 15 MtCO2eq.

Il a, dans le même temps, retenu que la réparation du préjudice devrait être effective, au plus tard, le 31 décembre 2022.

Par le présent courrier, nos associations sollicitent donc la communication de l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour assurer l'exécution du jugement rendu par le Tribunal administratif de Paris le 14 octobre 2021 et, plus précisément, de toute information disponible, quel qu'en soit le support, concernant :

• les mesures sectorielles adoptées, postérieurement au 14 octobre 2021, pour assurer la réparation du préjudice écologique lié au surplus d'émissions de GES résultant du non-respect du premier budget carbone et prévenir l'aggravation des dommages résultant de la persistance des GES dans l'atmosphère;

- l'impact de ces mesures sur la réparation du préjudice écologique et la prévention de l'aggravation des dommages;
- les mesures adoptées, postérieurement au 14 octobre 2021, de nature à réduire les émissions de GES produites sur le territoire national ;
- l'évaluation, en MtCO2eq, de l'impact de ces mesures sur les niveaux d'émissions de GES ;
- la date à laquelle la réparation du préjudice écologique sera effective, ainsi que la date à laquelle les mesures adoptées ont produit, ou produiront, leurs effets en matière de diminution des émissions de GES ;
- les mesures adoptées, postérieurement au 14 octobre 2021, de nature à augmenter les émissions de GES produites sur le territoire national (s'agissant, par exemple, du projet d'installation d'un terminal méthanier flottant dans le port du Havre, ou de la réouverture de centrales à charbon), ainsi que l'évaluation de l'impact de ces mesures en MtCO2eq et, le cas échéant, les modalités de compensation de ces émissions supplémentaires ;
- l'impact des mesures adoptées, postérieurement au 14 octobre 2021, sur le respect des futurs budget carbone et de l'objectif de réduction des émissions de GES de 40 % d'ici 2030, fixé par l'article L. 100-4 du Code de l'énergie.

Ces informations, relatives à l'environnement – et, précisément, à l'émission de substances dans l'environnement –, relèvent du champ d'application des dispositions des articles L. 124-1 et suivants du Code de l'environnement.

Dans ces conditions, conformément aux dispositions de l'article R. 124-1 du même Code, vous disposez d'un délai d'un mois pour répondre à notre demande.

À défaut, nos associations n'hésiteront pas à saisir la Commission d'accès aux documents administratifs et, le cas échéant, le Tribunal administratif de Paris, d'une demande tendant à la communication des informations visées dans le présent courrier.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à notre demande,

Et vous prions d'agréer, Madame la Première ministre, Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, Madame la Ministre de la Transition énergétique, l'expression de notre haute considération.